

# **GE\_GERICHTE ACPR/731/2022 vom 28. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_731\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_731_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/731/2022 du 28 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/731/2022 del 28 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu

- 5/9 - P/14322/2022 qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conclut à la tenue d'une audience

#### **E. 2.1**

De jurisprudence éprouvée, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère aucun droit à l'oralité de la procédure et ne donne notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision. Au regard de cette disposition, il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b et ATF 125 I 113 consid. 2a). Lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer sans limitation par écrit et en dernier lieu, la tenue d'une audience, au sens de l'art. 390 al. 5 CPP, qui n'a aucun caractère impératif (l'autorité "peut ordonner des débats"), ne se justifie pas dès lors que le droit d'être entendu du prévenu a été pleinement respecté, étant précisé que c'est la forme écrite qui est prescrite pour la procédure de recours (art. 390 al. 1 à

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, le recourant n'explique pas pourquoi il souhaite une telle audience. Il est manifeste qu'il a pu faire valoir ses griefs par écrits dans son recours. Ses droits ont ainsi été pleinement respectés et il n'y a pas lieu d'appointer d'audience débats. Il ne sera ainsi pas donné suite à ses conclusions préalables. 3. Le recourant ne conteste pas les charges retenues contre lui mais critique – sous l'angle du risque de fuite et de la peine encourue – la qualification de brigandage, soutenant qu'il s'agirait, s'il était l'auteur des faits, d'un vol. Ce faisant, le recourant passe sous silence l'infraction à la LEI qui lui est également reprochée. La Chambre de céans retient qu'il ressort du dossier des charges amplement suffisantes et graves de la commission d'actes délictueux, quelle que soit la qualification juridique qui sera retenue. Il n'appartient, en outre, pas à la Chambre de céans d'apprécier la crédibilité des co-prévenus qui "innocenteraient" le recourant.

### **E. 4**

Le recourant conteste le risque de fuite.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître

- 6/9 - P/14322/2022 le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est établi que le recourant est de nationalité étrangère et possède des attaches familiales en France et dans son pays d'origine et qu'il se trouve en situation irrégulière en Suisse. Le risque qu'en cas de libération il cherche à s'enfuir ou disparaisse dans la clandestinité pour échapper à la justice, eu égard à la peine- menace et concrète encourue pour les faits reprochés mais également à la perspective d'une expulsion de Suisse, est donc grand. Le dépôt d'une plainte contre la police n'apparaît pas de nature à le dissuader de disparaître face à une peine privative de liberté que le Ministère public pourrait requérir conformément aux peines menace prévues tant par l'art. 139 que l'art. 140 CP. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de se prononcer sur le genre de la peine envisageable. Aucune mesure de substitution n'est apte à pallier ce risque et le recourant n'en propose pas.

#### **E. 5**

L'admission du risque de fuite suffit à faire échec au recours et dispense donc d'examiner ce qu'il en serait du risque de collusion.

#### **E. 6**

Au vu de la peine menace concrètement encourue, si le recourant devait être reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées, la durée de la détention provisoire subie à ce jour respecte le principe de la proportionnalité. En effet, à teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2). De plus, le Ministère public a déjà rendu l'avis de prochaine clôture et annoncé le renvoi des prévenus en jugement, ce qu'il devrait avoir fait avant l'échéance du délai de prolongation accordé.

#### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 7/9 - P/14322/2022

## **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

## **E. 9**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus.

## **E. 10**

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \*

- 8/9 - P/14322/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.